Distr.
RESTREINTE
W/TRANS/MP9/36
14 avril 1955
FRANCAIS seulement

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE COMMITTE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail spécial du contrat de transport international par route (Première session)

AVANT-PROJET DE CONVENTION

Texte préparé pour le Comité de rédaction

Chapitre III

CONCLUSION ET EXECUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT

I. Titre de transport

Article 3

- 1. Le contrat de transport est constaté par une lettre de voiture conforme aux conditions énoncées à l'annexe 1.
- L'insertion des mots "conforme ..." reste réservée
- 2. L'absence, l'irrégularité ou la perte de la lettre de voiture n'affectent ni l'existence, ni la validité du contrat de transport, lequel reste soumis aux dispositions de la présente convention.
- 3. Sauf stipulation contraire, la lettre de voiture ne représente pas la marchandise.

Question réservée; à voir avec article 16.

Article 4

1. La lettre de voiture doit être établie en trois exemplaires originaux signés par l'expéditeur et par le transporteur, ces signatures pouvant être imprimées ou remplacées par les timbres de l'expéditeur et du transporteur si la législation du pays expéditeur le permet. Le premier exemplaire est remis à l'expéditeur, le deuxième accompagne la marchandise et le troisième est retenu par le transporteur.

Inspiré de l'article 6 paragraphe 6-h de la CIM W/TRAMS/WP9/36 page 2

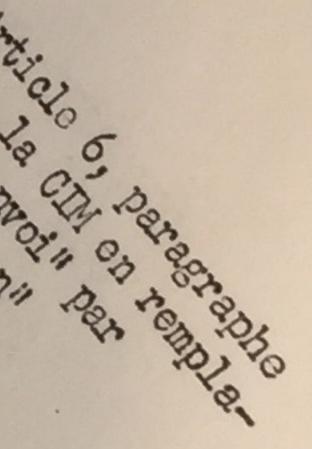
2. Une lettre de voiture doit être établie pour chaque expédition. Toutefois chacune des parties a le droit de demander l'établissement de lettres de voiture séparées pour les diverses parties de l'expédition contenues dans des véhicules non attelés ensemble, ou constituées de marchandises d'espèces différentes ou formant des lots séparés.

Article 6, paragraphe 9 de la CIM en remplagant "envoi" par "expédition"

Article 5

- 1. La lettre de voiture doit contenir les indications suivantes:
 - a) le lieu et la date de son établissement,
 - b) le nom et l'adresse de l'expéditeur,
 - c) le nom et l'adresse du transporteur,
 - d) le point où la marchandise est prise en charge et celui prévu pour la livraison,
 - e) le nom et l'adresse du dostinataire ou autre réceptionnaire,
 - f) la désignation de la marchandise et le mode d'emballage,
 - g) le nombre des colis, leurs marques particulières et leurs numéros,
 - h) le poids brut ou la quantité autrement exprimée de la marchandise.
 - i) lejirix du transport et les autres frais (frais accessoires, droits de douane et autres frais survenant à partir de l'acceptation du transport jusqu'à la livraison)
 - j) les instructions requises pour les formalités de douane et autres,
 - k) l'indication que le transport est soumis, nonobstant toute clause contraire, au régime établi par la présente Convention.

Article 2 de l'annexe D.2 du Cahier des charges annexé à l'Accord général



- 2. Le cas échéant, la lettre de voiture doit contenir, en outre, les indications suivantes:
 - a) la mention de l'interdiction de tout transbordement,
 - b) les frais que l'expéditeur prend à sa charge,
 - c) le montant du remboursement pouvant grever la marchandise,
 - d) la déclaration de la valeur de la marchandise et celle de l'intérêt spécial à la livraison,
 - e) les instructions de l'expéditeur au transporteur en ce qui concerne l'assurance de la marchandise,
 - f) le délai convenu dans lequel le transport doit être effectué,
 - g) la liste des documents remis au transporteur pour accompagner le deuxième exemplaire de la lettre de voiture.
- 3. Les Parties peuvent porter sur la lettre de voiture toute autre indication qu'elles jugent utiles.

Article 6

- 1. L'expéditeur est responsable de l'exactitude et du caractère suffisant
 - a) des indications mentionnées au paragraphe 1 de l'article 5 sous les rubriques b), d), e), f), g), h) et j),
 - b) des indications mentionnées au paragraphe 2 de de l'article 5 sous les rubriques a), c), d) et e).
 - c) de toutes autres indications qu'il donnerait pour l'établissement de la lettre de voiture,
 - d) de toutes autres instructions qu'il donnerait au transporteur et qui seraient reportées sur la lettre de voiture en application de l'article 5.

VIL BROKESSTEED OD DOLL 160 ODBONIL DO OTURON BL

Il répond de tous les frais ou préjudices que subirait le transporteur en raison d'indications ou déclarations inexactes ou incomplètes.

- 2. Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur inscrit sur la lettre de voiture les mentions visées au paragraphe 1 du présent article, il est considéré, jusqu'à preuve contraire, comme agissant à cet effet pour le compte de l'expéditeur.
- 3. Si la lettre de voiture ne contient pas les mentions prévues à la rubrique k) du paragraphe 1 de l'article 5, le transporteur est responsable de tout préjudice que subirait l'ayant droit à la marchandise en raison de cette omission.

Article 7

- 1. Lors de la prise en charge de la marchandise, le : transporteur est tenu de vérifier:
 - a) l'exactitude des mentions de la lettre de voiture relatives au nombre de colis ainsi qu'à leurs marques et numéros,
 - b) l'état apparent de la marchandise et de son emballage.
- 2. Si le transporteur n'a pas de moyens raisonnables de vérifier l'exactitude des mentions visées à la lettre a) du paragraphe 1 du présent article, il inscrit sur la lettre de voiture des réserves qui doivent être motivées. Il doit de même motiver toutes les réserves qu'il ferait au sujet de l'état de la marchandise et de son emballage.
- 3. L'expéditeur a le droit de demander la vérification par le transporteur du poids brut ou de la quantité autrement exprimée de la marchandise. Il peut aussi demander la vérification du contenu des colis. Le transporteur peut réclamer le paiement de frais pour ces vérifications, dans la mesure où l'usage du lieu de chargement l'y autorise.

Le résultat des vérifications doit être consigné sur la lettre de voiture.

Article 8

- 1. La lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion du contrat de transportret de de conditions de transporteur.
- En l'absence d'inscription sur la lettre de voiture de réserves motivées du transporteur, il y a présomption que la marchandise et son emballage étaient en bon état apparent au moment de la prise en charge par le transporteur et que le nombre des colis, ainsi que leurs marques et numéros, étaient conformes aux La question de fond énonciations de la lettre de voiture. Si le poids brut, reste réservée ou la quantité autrement exprimée, de la marchandise a fait l'objet d'une vérification dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 7, il y a présomption que le poids brut, ou la quantité autrement exprimée, de la marchandise est conforme aux énonciations de la : lettre de voiture; la même présomption s'applique au contenu des colis si ce contenu a fait l'objet d'une vérification dans les mêmes conditions.

Article 9

L'expéditeur est responsable envers le transporteur des dommages aux personnes, au matériel ou à d'autres marchandises, ainsi que des dépenses, qui auraient été causés par la défectuosité de l'emballage de sa marchandise, à moins que la défectuosité ne fût apparente ou connue du transporteur et que le transporteur n'ait pas fait de réserves à son sujet.

La place de cet article dans la Convention est réservée, en raison d'une certaines analogie avec l'article 24.

Article 10

1. En vue de l'accomplissement des formalités de douane et autres à remplir avant la livraison de la marchandise, l'expéditeur est tenu de joindre à la lettre de voiture

of area oleans

contrates out!

moning me , oevrose's

-TA'I coverefor

den molinavion

les documents nécessaires et de fournir tous renseignements voulus.

- Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces documents et renseignements sont exacts et suffisants. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces documents et renseignements, sauf le cas de faute de la part du transporteur.
- 3. Le transporteur est responsable, au même titre qu'un commissionnaire, des conséquences de la perte ou de l'utilisation inexacte des documents mentionnés sur la lettre de voiture et qui accompagnent celle-ci, ou qui sont déposés entre ses mains; toutefois, l'indemnité à sa charge ne dépassera pas celle qui serait due en cas de perte de These amold there and anab moldsoff the orn's deido's dist la marchandise.

Article 10 bis

Le transporteur est pleinement responsable de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse des instructions portées sur la lettre de voiture pour l'assurance de la marchandise. L'indemnité à sa charge n'est limitée, dans ce cas, que par le montant de l'assurance à souscrire mentionné sur la lettre de voiture.7

> negative to a see * Telesa per a section to the equation see derchandises, ainst que des dépenses * . * desident été

-dedough se ob confident ob bitteoptecht is as as oberes Ajouter à l'article 1 la définition suivante:

Au sens de la présente Convention, un "déménagement" est une opération par laquelle des meubles et objets mobiliers enlevés à l'intérieur d'un logement ou d'un garde-meubles et replacés à l'intérieur d'un autre logement ou garde-meubles et qui comporte tout ou partie des opérations suivantes: démontage et emballage de THE TOTAL OF THE PARTY OF THE P

Le représentant de l'IIUDP propose d'exclure de cette définition le transport d'un garde-meubles à un autre gardemeubles, et de biffer la deuxième partie de la

oup noldigmoneric

11/TRAIS/IP9/36 page 7

meubles et d'objets fragiles et opérations inverses à destination, chargement, dans un matériel professionnel spécial, transport et opérations de douane y afférentes.

phrase à partir des mots "et qui comporte".

* *

Rédiger comme suit l'article 27:

Les dispositions de la présente Convention ne seront applicables aux transports compris dans les déménagements qu'après entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'article ... ci-après, de clauses spéciales sur les contrats de déménagement, et dans la limite prévue par ces clauses spéciales.

On se réfère ici à l'article des clauses finales sur l'entrée en vigueur des amendements.